



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'aménagement de l'environnement et du logement Grand Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2023- 416 portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées par la société FONDERIES NICOLAS sur le territoire de la commune de Nouzonville (08700)

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 janvier 2000 applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;

Vu l'article 58 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 02 février 1998 susvisé qui dispose : « [...] III.-Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.[...] »

Vu le point 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé qui dispose : « [...]Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les ans. Toutefois, les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces polluants dans les rejets. Les mesures sont effectuées, lorsque cela est possible, par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées.[...] »

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N°3929 délivré le 23 mai 1984 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-150 délivré le 19 mars 2021 à la société Fonderies Nicolas pour l'exploitation d'une fonderie sur le territoire de la commune de Nouzonville à l'adresse

suivante rue de la Haillette – 08700 NOUZONVILLE concernant notamment la rubrique 2551-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-312 du 13 juin 2023 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé CaV/DeF-n°23/228, du 22 juin 2023 établi à l'issue de la visite d'inspection du 30 mai 2023 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée le 23 juin 2023 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté le 23 juin 2023 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti.

Considérant ce qui suit :

1. L'article 58 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 02 février 1998 s'applique au conduit n°1 – Activités de fusion, de préparation des moules, du décochage et de la régénération des sables soumises à autorisation.
2. L'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 s'applique au conduit n°2 – activités de noyautage soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2661 de la nomenclature des ICPE.
3. Lors de la visite du 30 mai 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - L'exploitant a réalisé les mesures des émissions dans l'air conformément à son arrêté préfectoral, à savoir une fois par an pour les paramètres : CO, poussières et COV annexe IV et tous les trois ans sur les autres paramètres. Cependant, les arrêtés ministériels du 02/02/1998 et du 14/01/2000 qui s'appliquent font mention d'une campagne de mesures tous les ans sur l'ensemble des paramètres indiqués dans l'arrêté préfectoral.
4. Ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 58 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 02 février 1998 susvisé et du point 6.3 de l'annexe I de l'arrêté du 14/01/2000 susvisé.
5. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans la mesure où l'absence de mesure régulière peut conduire à un dépassement des valeurs limites d'émission (VLE) applicables et une pollution de l'air.
6. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Fonderies Nicolas de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 58 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 02 février 1998 susvisé et du point 6.3 de l'annexe I de l'arrêté du 14 janvier 2000 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La société Fonderies Nicolas, dont le siège social est situé rue de la Haillette à Nouzonville (08700), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 789 925

260 00018 , est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 02/02/1998 susvisé et du point 6.3 de l'annexe I de l'arrêté du 14 janvier 2000 susvisé en réalisant des mesures des paramètres suivants sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. :

- pour le conduit 1 : SO₂, NO_x, NO₂, COV, COV Annexe III, NH₃, Dioxine-furane, Cd+Hg+Tl (somme), Cd+Hg+Tl (par métal), Pb, Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn et As+Se+Te ;
- pour le conduit 2 : COV non méthanique en carbone, COV Annexe III, NH₃ et amine.

Article 2 : sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 : délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.521-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et solidaire et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : publicité

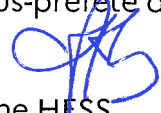
En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 5 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Fonderies Nicolas et dont une copie sera transmise pour information au maire de Nouzonville.

Charleville-Mézières, le 19 JUL. 2023

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
pour le secrétaire général absent,
la sous-préfète de Sedan,


Hélène HESS

